

PROCESS

PROTOCOLE DE NAGOYA

Fiche
01

OBJECTIFS DU PROTOCOLE
ET PRINCIPAUX TEXTES

Fiche
02

DÉFINITIONS, EXTENSIONS-EXCLUSIONS
ET CONDITIONS D'APPLICATION

Fiche
03

DÉMARCHES APA SELON L'ORIGINE
DE LA RESSOURCE GÉNÉTIQUE

Fiche
04

MON PROJET DE RECHERCHE RELÈVE-
T-IL DU PROTOCOLE DE NAGOYA ?

Fiche
05

LES DÉMARCHES LORS DU MONTAGE
DU PROJET DE RECHERCHE

Fiche
06

LES DÉMARCHES PENDANT
LA RÉALISATION DU PROJET
DE RECHERCHE

Fiche
07

APRÈS LE PROJET DE RECHERCHE

Fiche
08

LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT

Fiche
09

IMPACT DU PROTOCOLE
SUR LES CONTRATS

Fiche
10

LE PARTAGE DES AVANTAGES

Fiche
11

APA ET COLLECTION

Fiche
12

INFORMATIONS PRATIQUES

OBJECTIFS DU PROTOCOLE ET PRINCIPAUX TEXTES

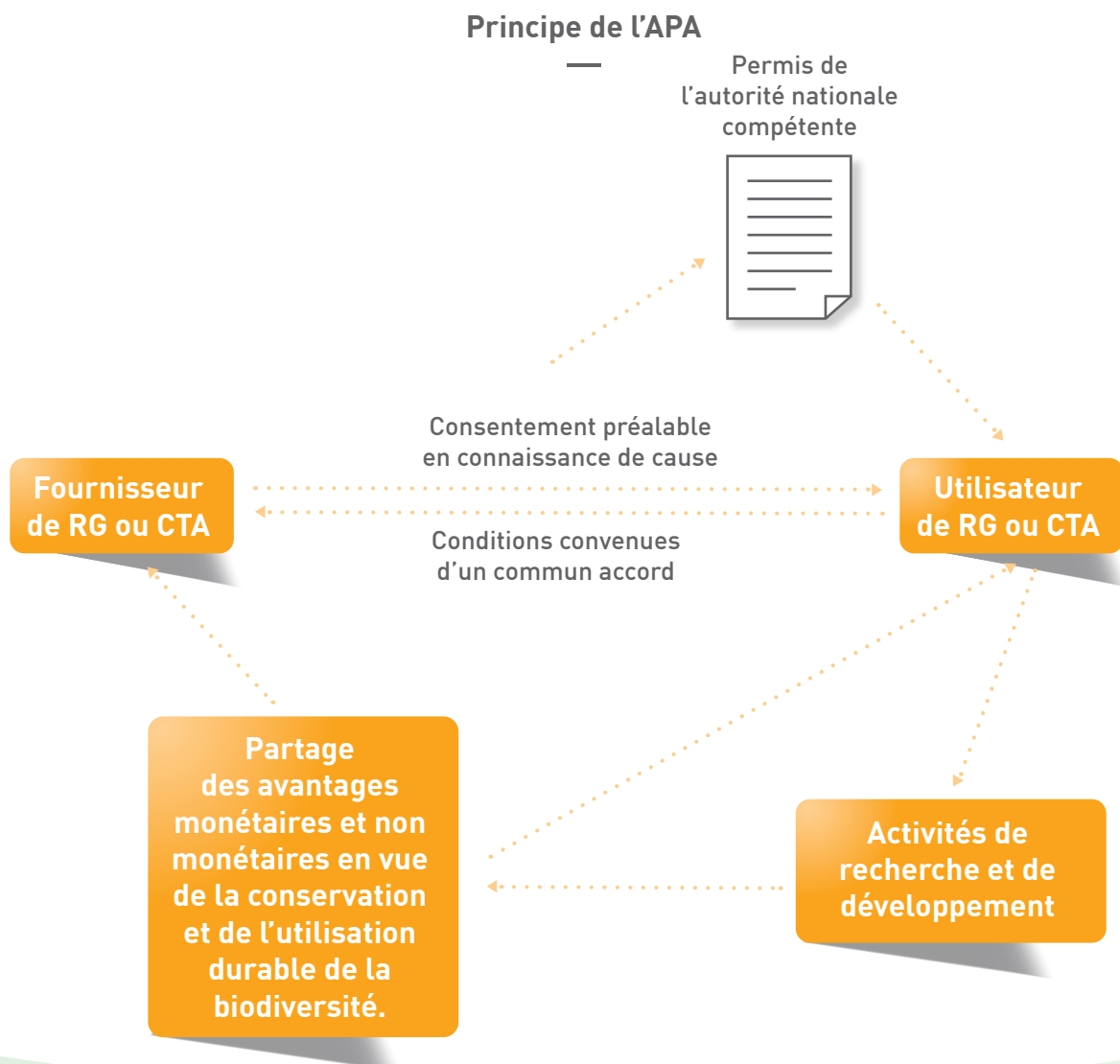
Objectifs du Protocole

Le Protocole de Nagoya, adopté en 2010, est un accord international visant à atteindre les objectifs de la Convention de l'ONU sur la Diversité Biologique de 1992.

Il permet de réglementer l'Accès aux ressources génétiques (RG) et aux connaissances traditionnelles associées (CTA) et d'assurer, entre le fournisseur et l'utilisateur, un Partage juste et équitable des Avantages (APA), découlant de leur utilisation.

FOCUS

Définitions des RG et CTA : [cliquez ici](#)



Source : Guide FRB - L'APA pas à pas

Principaux textes

→ Convention de l'ONU sur la Diversité Biologique (1992)

Elle a fixé 3 objectifs : conservation de la biodiversité, utilisation durable des espèces, partage juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques.

→ Protocole de Nagoya (2010)

Le Protocole sur l'Accès et le Partage des Avantages a été adopté lors de la 10^e Conférence des Parties de la Convention sur la Diversité Biologique. Il est entré en vigueur le 12 octobre 2014 et a été ratifié par de nombreux pays, dont la France (122 pays au 1^{er} janvier 2020). Et 76 pays ne l'ont pas ratifié, dont les USA et la Russie.

→ Règlement UE (n°511/2014)

Ce texte adopté par le Parlement Européen et le Conseil de l'Europe porte sur les mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union Européenne (UE) du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

→ Règlement d'exécution UE (2015/1866)

Il porte sur les modalités d'application du Protocole de Nagoya, et notamment celles concernant le registre des collections, la surveillance du respect des règles par les utilisateurs, ainsi que les bonnes pratiques.

→ Document d'orientation UE (27 août 2016)

Ce texte précise le champ d'application et les obligations essentielles du règlement n°511/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'UE du Protocole de Nagoya.

→ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (en particulier le titre VI)

Par ce texte, la France ratifie le Protocole de Nagoya au 29 novembre 2016.

Elle décide de réguler l'accès à ses ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées. Le régime d'APA concernant les RG et les CTA est codifié dans le code de l'environnement (articles L.412-4 à 20 et R.412-12 à 41).

Autres textes français :

- . Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 (accès aux RG et CTA et au partage des avantages découlant de leur utilisation).
- . Décret n°2019-736 du 16 juillet 2019 (devoir pour le Parc amazonien de Guyane de consulter les communautés d'habitants en Guyane).
- . Décret n°2019-916 du 30 août 2019 (exclusion, à titre expérimental, des micro-organismes de métropole du champ d'application pour une durée de 3 ans).
- . Arrêté du 7 mars 2017 (liste des centres nationaux de référence pour la lutte contre les maladies transmissibles).
- . Arrêté du 13 septembre 2017 (contrat-type de partage des avantages découlant de l'utilisation des RG prélevées sur le territoire national).
- . Arrêté du 8 novembre 2017 (formulaire de déclaration et de demande d'autorisation d'accès).
- . Arrêté du 20 mars 2018 (instruction des demandes d'inscription des collections de RG au registre européen et contrôle des procédures de gestion).
- . Arrêté du 3 septembre 2019 (liste des espèces modèles).

DÉFINITIONS, EXTENSIONS-EXCLUSIONS ET CONDITIONS D'APPLICATION

Définitions

- Ressource génétique (RG) : matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. Le matériel génétique peut être d'origine végétale, animale, microbienne, vivant ou mort, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité (ADN,ARN).
La définition des RG est étendue à toutes les expressions biologiques : produits dérivés (molécules, combinaisons de molécules naturelles), produits synthétisés (substances obtenues au moyen d'un procédé artificiel à partir de l'information génétique ou d'autres molécules biologiques), informations de séquences numériques (bases de données accueillant les séquences numériques).
- Connaissances traditionnelles associées (CTA) : connaissances, innovations et pratiques individuelles ou collectives ayant une valeur réelle ou potentielle, relatives aux propriétés génétiques ou biochimiques d'une ressource, à son usage ou à ses caractéristiques, qui sont désormais détenues de manière ancienne et continue par une ou plusieurs communautés locales.
- Fournisseur : communauté ou État qui fournit une ressource génétique ou une connaissance traditionnelle associée.
- Utilisateur : structure menant des activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques.
- Accès : acquisition de RG ou CTA dans un pays qui est partie au Protocole de Nagoya.
- Partage des avantages : il permet la reconnaissance des États fournisseurs et des communautés, sous forme d'avantages monétaires (part financière de l'exploitation commerciale du fruit de la recherche) ou non monétaires (préservation de la biodiversité, coopération scientifique, partenariats de recherche, accompagnement du développement local,...).
- Collection : ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevées et les informations y afférentes, rassemblés et stockés.

Extensions et exclusions

- Extensions du Protocole : biologie de synthèse, banques de séquences.
- Exclusions du Protocole : RG humaines, RG hors de toute juridiction nationale (cas de la haute mer), RG couvertes par le TIRPAA (traité international FAO – Food and Agriculture Organization of United Nations) sur les ressources phytogénétiques utilisées pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, le cadre de préparation de l'OMS en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux, l'accès aux vaccins et à d'autres avantages (PIP Framework).
- Exclusions au régime d'APA français : RG humaines, RG prélevées hors du territoire national, RG couvertes par des instruments internationaux spécialisés d'APA, RG des espèces utilisées comme modèles dans la recherche et le développement, CTA ne pouvant être attribuées à une ou plusieurs communautés ou dont les propriétés sont connues et ont été utilisées de longue date et de façon répétée hors des communautés, les modes de valorisation dont bénéficient les produits agricoles, forestiers ou alimentaires (label rouge, AOC, agriculture biologique, mention montagne, mention fermier,...), les activités concourant à la sauvegarde des intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

PROCESS

PROTOCOLE DE NAGOYA

Université Clermont Auvergne

Fiche
02

- RG n'ayant pas fait l'objet d'ordonnances dans la réglementation française : RG issues d'espèces domestiquées et cultivées, RG des espèces végétales sauvages apparentées, RG des espèces de micro-organismes domestiqués et cultivés, RG collectées par les laboratoires dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments.
- RG devant faire l'objet d'un décret en Conseil d'État en application de la loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014 : RG objets de la sylviculture.

À
NOTER

Haute mer : des négociations sont en cours, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour réglementer l'accès aux ressources situées en haute mer.

Conditions d'application

- le projet de recherche perçoit un financement extérieur, public ou privé.
- le pays fournisseur est partie au Protocole de Nagoya.
- le pays fournisseur a mis en place une réglementation APA sur ses RG et ses CTA.
- l'accès aux RG et aux CTA est postérieur au 12 octobre 2014 (il convient néanmoins de vérifier dans la réglementation du pays que la période antérieure n'est pas aussi couverte).
- l'activité de recherche et de développement mobilisant la RG ou la CTA a lieu dans l'Union Européenne, départements et régions d'outre-mer compris mais à l'exception de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie Française et de St Barthélémy.

PROCESS PROTOCOLE DE NAGOYA

Université Clermont Auvergne

Sources : Guide de la Fondation de la Recherche sur la Biodiversité « l'APA pas à pas » ; Kit valo Protocole de Nagoya (Université de Lorraine)

Fiche
03

DÉMARCHES APA SELON L'ORIGINE DE LA RESSOURCE GÉNÉTIQUE

Ressource originaire de France métropolitaine

Principe : l'État français est considéré comme le fournisseur des RG et le bénéficiaire des avantages via l'Agence Française pour la Biodiversité.

Cadre juridique : le cadre juridique français d'APA s'applique pour les accès et activités initiées après l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 2016. Il définit les règles d'accès aux ressources sous sa souveraineté et assure la mise en œuvre du partage des avantages.

Si les activités de recherche et de développement se déroulent dans l'Union Européenne (UE) - France ou autre État membre - il convient également de se conformer aux obligations européennes (voir ressource originaire d'un État membre de l'UE).

FOCUS

Pour les ressources non réglementées ou exclues du dispositif français d'APA : [cliquez ici](#)

Ressource originaire de France ultra-marine

Le cadre juridique français d'APA, qui définit les règles d'accès aux ressources sous sa souveraineté et assure la mise en œuvre du partage des avantages, s'applique aux 5 départements et régions d'outre-mer (DROM : Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte) ainsi qu'à St Martin et à St Pierre et Miquelon.

Il ne s'applique que partiellement en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et à Wallis et Futuna.

Concernant la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, seules les définitions des « communautés d'habitants » et des « connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique » sont directement applicables. Ces territoires sont cependant compétents en matière de conservation et de gestion des ressources naturelles et ont adopté un régime d'APA qui leur est propre.

St Barthélémy dispose en principe d'une compétence propre pour le domaine de l'environnement mais n'a pas légiféré en la matière.

Le règlement européen s'applique à toutes les activités de recherche menées par des chercheurs localisés dans les DROM, dans les TAAF, Wallis et Futuna, St Pierre et Miquelon, Clipperton et St Martin.

En revanche, la réglementation européenne ne concerne pas la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et St Barthélémy.

PROCESS

PROTOCOLE DE NAGOYA

Université Clermont Auvergne

Ressource originaire d'un État membre de l'UE

Principe : dans l'UE, chaque État membre reste compétent pour déterminer son propre cadre juridique d'APA, à savoir définir les règles d'accès aux ressources sous sa souveraineté et assurer la mise en œuvre du partage des avantages prévus.

Cadre juridique : Il appartient de se référer au cadre juridique APA de l'État membre fournisseur.

Démarches :

- 1/ Le Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH) peut apporter les informations concernant les règles applicables dans un pays. Pour y accéder, [cliquez ici](#)
- 2/ Prendre contact avec le référent national APA. Ses coordonnées peuvent être sur le site du Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH). Pour y accéder, [cliquez ici](#)

L'UE s'assure pour sa part que toutes les activités de recherche et de développement recourant à des RG/CTA, réalisées sur le territoire de l'UE, répondent bien aux lois et réglementations d'APA existantes au sein des États membres fournisseurs et aux règles d'APA adoptées par les États membres parties au Protocole de Nagoya.

À cet effet, l'UE met en place le pilier « conformité du Protocole de Nagoya » pour le seul volet utilisation des RG/CTA. Elle instaure une obligation de diligence nécessaire des utilisateurs (établissement d'un cadre unique d'utilisation et obligations identiques d'utilisation dans tous les États membres).

En France, c'est le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire qui effectue le contrôle de conformité (points de contrôle), publie tous les 6 mois un résumé des déclarations délivrées et fait enregistrer les récépissés des déclarations par le Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH) pour qu'ils acquièrent le statut de certificat de conformité reconnu internationalement (IRCC).

FOCUS Le Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH) constitue la plate forme de référence regroupant toutes les informations concernant la législation APA dans chaque État du monde, la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, le suivi de l'utilisation des RG et CTA ainsi que les coordonnées des référents nationaux APA et des autorités délivrant l'accès aux ressources.

Ressource originaire d'un État hors UE

Principe : Chaque État est souverain sur ses ressources naturelles. Il détermine les règles pour accéder et utiliser les ressources génétiques se trouvant sous sa souveraineté et prend des mesures assurant le partage des avantages issus de leur utilisation.

Cadre juridique :

il existe plusieurs cas :

- certains États ont un cadre juridique propre ;
- d'autres ont fait le choix de laisser leurs ressources en libre accès ;
- certains enfin ne disposent d'aucune réglementation d'APA.

PROCESS

PROTOCOLE DE NAGOYA

Université Clermont Auvergne

Fiche
03

Démarches :

- 1/ Le Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH) peut apporter les informations concernant les règles applicables dans un pays. Pour y accéder, **cliquez ici**
- 2/ Prendre contact avec le référent national APA. Ses coordonnées peuvent être sur le site du Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH). Pour y accéder, **cliquez ici**
- 3/ En l'absence de référent identifié, se renseigner auprès de ses partenaires de recherche implantés dans le pays fournisseur, les mieux à même de connaître l'état de la mise en œuvre de l'APA, ou auprès de l'université partenaire, voire d'un éventuel représentant local de l'UCA dans le pays fournisseur.
- 4/ En l'absence de retour, se rapprocher du référent Protocole de Nagoya de l'UCA : **support.protocolenagoya@uca.fr**

Concernant les activités de recherche et de développement, recourant à des RG/CTA originaires d'un État hors UE et réalisées sur le territoire de l'UE, l'UE s'assure que ces activités répondent bien aux lois et réglementations d'APA existantes des pays tiers fournisseurs et aux règles d'APA adoptées par ces pays tiers parties au Protocole de Nagoya.

**À
NOTER**

Concernant les CTA, les communautés en sont les détentrices. Mais la procédure pour recueillir leur consentement peut être prévue par la réglementation nationale.

Pour les RG ne relevant pas du Protocole de Nagoya, ne relevant pas du régime d'APA français ou les extensions au Protocole de Nagoya : [cliquez ici](#)

MON PROJET DE RECHERCHE RELÈVE-T-IL DU PROTOCOLE DE NAGOYA ?

Les questions que je dois me poser avant tout projet de recherche

RAPPEL En France, le Protocole peut s'appliquer à une ressource génétique (RG) ou une connaissance traditionnelle associée (CTA) qui n'a pas été prélevée et fait l'objet d'une utilisation nouvelle, y compris si elle est déjà en possession de l'utilisateur.

Questions et démarches préalables

- Quelles RG/CTA vais-je utiliser pour mon projet de recherche ?
- Le Protocole de Nagoya s'applique-t-il ou non aux RG/CTA utilisées et à mon projet de recherche ?
- Si oui, avant tout dépôt de projet de recherche ou signature de contrat, je dois consulter les contrats préexistants sur l'accès et l'utilisation de la RG/CTA que je souhaite utiliser lors de mes travaux de recherche. Je peux pour cela me rapprocher du pôle référent de la DRV.
- Je consulte aussi le pôle référent de la DRV avec mon projet détaillé et les RG/CTA que je vais utiliser, afin de m'assurer que les démarches que je dois effectuer et les documents à compléter sont conformes et que je respecte la procédure.

CONTACTS

Pour un projet de recherche :

- projets régionaux, nationaux et internationaux : projets-rni.driv@uca.fr
- projets européens : cellule-europe@uca.fr

Pour la valorisation des résultats et de nouveaux développements : valo.driv@uca.fr

- Si le projet est porté par une équipe, je dois définir les rôles et les responsabilités APA au sein de l'équipe, dans le respect des conventions de site qui seront prochainement signées avec les partenaires pour les UMR. C'est alors le responsable désigné qui effectuera les démarches nécessaires, assurera le suivi des documents et veillera au respect de la procédure.

Tableau de synthèse concernant l'application du Protocole de Nagoya

	LE PROTOCOLE DE NAGOYA S'APPLIQUE	LE PROTOCOLE DE NAGOYA NE S'APPLIQUE PAS (UNE SEULE CONDITION CI-DESSOUS SUFFIT)
OBJECTIF DU PROJET DE RECHERCHE	Recherche fondamentale ou appliquée	<ul style="list-style-type: none"> - Prestation de service dont les résultats sont directement transmis à un tiers, sans utilisation par l'UCA - Simple observation sans prélèvement
RESSOURCE GÉNÉTIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - Est produite naturellement, sans intervention humaine - Est faite d'ADN, d'ARN ou de composé biochimique (protéine...) - Provient d'un organisme vivant ou mort - Est à l'échelle de molécule, tissu, organe, organisme, groupe d'une même espèce ou groupe multi-espèce - Est à prélever/déjà prélevée, sur place ou dans une collection/base de données 	<ul style="list-style-type: none"> - Est produite suite à une intervention humaine (OGM) - Provient d'un matériel génétique humain - Provient d'un territoire hors de toute souveraineté territoriale (haute mer) - Est couverte par certains autres traités internationaux avec des dispositions spécifiques (TIRPAA,...) - Provient d'une espèce modèle (drosophile, rat blanc, tabac...) - Est soumise à un régime de sauvegarde des intérêts de la défense et de la sécurité nationale
CONNAISSANCE TRADITIONNELLE ASSOCIÉE	<ul style="list-style-type: none"> - Est attribuée à une/des communautés définies - Est associée à une ressource génétique 	<ul style="list-style-type: none"> - N'est pas attribuée à une/des communauté(s) définie(s) - Est utilisée depuis longtemps et fréquemment par une/plusieurs autre(s) communauté(s) - Concerne la valorisation de produits agricoles/forestiers/alimentaires/produits de la mer

Source : Kit valo Protocole de Nagoya (Université de Lorraine)

Sanctions en cas de non-respect du Protocole de Nagoya

En cas de non-respect du Protocole de Nagoya et de son application en France, des sanctions peuvent être prononcées :

- Défaut de déclaration, absence d'autorisation : un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.
- Non-respect du principe européen de diligence nécessaire : un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Et, dans certains cas, interdiction de demande d'autorisation d'APA pendant 5 ans.
 D'autre part, il est demandé le remboursement de la totalité des fonds publics perçus pour les travaux de recherche.
- Utilisation commerciale : 1 million d'euros d'amende.

LES DÉMARCHES LORS DU MONTAGE DU PROJET DE RECHERCHE

Obligations de l'utilisateur

L'accès à la ressource

Quelle législation s'applique ?

Si dans le cadre de mon projet, je souhaite accéder à des ressources génétiques concernées par le Protocole de Nagoya, il est nécessaire de connaître dès le montage du projet les législations APA applicables dans le pays fournisseur de la ressource. Cela me permettra notamment d'avoir une idée des délais d'instruction et donc de les prendre en compte pour mes futures demandes d'accès.

Plusieurs cas

- le pays est partie au Protocole de Nagoya.
- le pays n'a pas ratifié le Protocole mais a adopté une législation nationale d'APA.
- le pays n'a pas de régime d'APA. Il faut néanmoins vérifier qu'il n'existe aucune réglementation.

Démarches

- 1/ Le Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH) peut apporter les informations concernant les règles applicables dans un pays. Pour y accéder, [cliquez ici](#)
- 2/ Prendre contact avec le référent national APA. Ses coordonnées peuvent être sur le site du Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH). Pour y accéder, [cliquez ici](#)
- 3/ En l'absence de référent identifié, se renseigner auprès de ses partenaires de recherche implantés dans le pays fournisseur, les mieux à même de connaître l'état de la mise en œuvre de l'APA, ou auprès de l'université partenaire, voire d'un éventuel représentant local de l'UCA dans le pays fournisseur.
- 4/ En l'absence de retour, se rapprocher du référent Protocole de Nagoya de l'UCA : support.protocolenagoya@uca.fr

ATTENTION : Le consentement préalable et en connaissance de cause doit être acquis auprès des autorités publiques ou des représentants des communautés autochtones – permis ou PIC (Prior Informed Consent).

Quelle est la provenance de la ressource ?

- si la ressource est prélevée dans le milieu naturel, la connaissance est transmise par la communauté locale et c'est la réglementation du pays qui s'applique.
- si la ressource provient d'une collection, le détenteur de la collection doit me fournir les documents attestant que l'accès à la ressource est conforme aux règles d'APA du pays fournisseur.

PROCESS

PROTOCOLE DE NAGOYA

Université Clermont Auvergne

Fiche
05

En cas d'absence ou de manque d'information, il convient d'effectuer les démarches suivantes :

- 1/ Le Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH) peut apporter les informations concernant les règles applicables dans un pays. Pour y accéder, [cliquez ici](#)
- 2/ Prendre contact avec le référent national APA. Ses coordonnées peuvent être sur le site du Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH). Pour y accéder, [cliquez ici](#)
- 3/ En l'absence de référent identifié, se renseigner auprès de ses partenaires de recherche implantés dans le pays fournisseur, les mieux à même de connaître l'état de la mise en œuvre de l'APA, ou auprès de l'université partenaire, voire d'un éventuel représentant local de l'UCA dans le pays fournisseur.
- 4/ En l'absence de retour, se rapprocher du référent Protocole de Nagoya de l'UCA : support.protocolenagoya@uca.fr

Concernant une collection transmise par le détenteur, pour compléter les éléments manquants, il convient d'effectuer les démarches suivantes :

- 1/ Le Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH) peut apporter les informations concernant les règles applicables dans un pays. Pour y accéder, [cliquez ici](#)
- 2/ Prendre contact avec le référent national APA du pays fournisseur. Ses coordonnées peuvent être sur le site du Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH). Pour y accéder, [cliquez ici](#)

À
NOTER

En cas d'absence ou de manque d'information, il est impératif de faire preuve de diligence nécessaire et de transparence, ce qui permettra éventuellement de justifier l'absence de réponse ou de documentation disponible et les démarches initiées pour les recueillir.

Bénéfices et partages

Le Protocole de Nagoya étant basé sur le partage des avantages, je dois impérativement préparer un MAT (Mutual Agreed Terms) avec le fournisseur, lors du montage du projet, qui précise les obligations en matière de partage entre l'utilisateur et le fournisseur (communauté ou Etat). Le partage des avantages peut être monétaire ou non monétaire.

Dans le même temps, je prépare un contrat (MTA, contrat de recherche) avec mon partenaire : industriel, laboratoire, start-up...

Documentation, conservation et transfert des informations

En plus des obligations relatives au prélèvement (consentement préalable-PIC), dans la mesure où ma recherche se déroule dans l'UE, je dois posséder :

- un certificat de conformité internationalement reconnu (IRCC) du pays fournisseur partie au Protocole de Nagoya et ayant adopté des mesures d'accès.
Pour accéder au document, [cliquez ici](#)
- à défaut, les éléments suivants concernant la RG/CTA : date et lieu d'accès ; description ; source (fournisseur) ; les droits et obligations liés à l'APA, y compris pour les applications et commercialisations ultérieures ; les permis d'accès, le cas échéant ; le MAT, conditions convenues d'un commun accord, y compris les modalités de partage des avantages, le cas échéant.

Je dois conserver la documentation liée à la procédure et les pièces justificatives APA durant **vingt ans après la fin de l'utilisation.**

PROCESS

PROTOCOLE DE NAGOYA

Université Clermont Auvergne

Fiche
05

Si je souhaite le transférer à un tiers (acteur hors de la convention initiale entre le fournisseur et l'utilisateur), je dois tout d'abord m'assurer que ceci est autorisé par les accords et lui transmettre dans ce cas une copie de l'ensemble de la documentation APA de la RG/CTA.

Démarche avant utilisation de la ressource

La démarche décrite ci-dessous doit être effectuée dès que l'on souhaite utiliser une ressource et chaque fois que l'objectif d'utilisation de la même ressource change.

Il n'est pas nécessaire de la faire pour toutes les ressources détenues par le laboratoire, ni même lorsque la ressource est destinée à des travaux de recherche en interne.

ATTENTION : Elle doit intervenir avant l'acquisition de la ressource, avant la réception de tout financement extérieur et avant la signature de tout contrat.

La déclaration

Je fais une déclaration lorsque la recherche n'a pas d'objectif de développement commercial mais est menée à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif de commercialisation. La déclaration se fait auprès du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) pour les ressources françaises. Pour accéder au document, [cliquez ici](#).

Sinon elle se fait auprès du pays fournisseur.

L'autorisation

Je sollicite une autorisation quand il y a un objectif commercial : développement commercial, valorisation, application ou commercialisation des RG.

La demande d'autorisation se fait auprès du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) pour les ressources françaises. Pour accéder au document, [cliquez ici](#).

Sinon, elle se fait auprès du pays d'origine.



Je peux préciser que certaines informations sont confidentielles afin qu'elles ne soient pas publiées.

PROCESS

PROTOCOLE DE NAGOYA

Université Clermont Auvergne

Fiche
05

Tableau de synthèse

DOIS-JE DÉCLARER MON PROJET DE RECHERCHE OU DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION ?			
Recherche poursuivant un objectif direct de développement commercial ou toute valorisation, application ou commercialisation des RG		RG sans CTA, pour une recherche ayant des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial	
La RG / CTA n'a pas fait l'objet d'une autorisation OU mon projet de recherche n'entre pas dans le champ d'une autorisation préexistante	La RG / CTA a déjà fait l'objet d'une autorisation ET mon projet de recherche entre dans le champ de cette autorisation	La RG est déjà en la possession du laboratoire	<ul style="list-style-type: none">• La RG n'est pas en la possession du laboratoire• Il y a situation d'urgence relative à la santé humaine, animale ou végétale
Je dois déposer une demande d'autorisation	Aucune demande d'autorisation ni déclaration (de recherche comme de diligence) n'est requise		Une déclaration de recherche suffit

Source : kit valo Protocole de Nagoya (Université de Lorraine)

FOCUS

Déclaration de diligence (DDD) : faire preuve de diligence en déposant une déclaration signifie que je mène mon activité de recherche conformément aux règles d'APA en vigueur. Pour plus de précisions : [cliquez ici](#)

LES DÉMARCHES PENDANT LA RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE

Au début de mon projet de recherche

lorsque je suis en possession d'une autorisation ou d'une déclaration de recherche, et que j'ai pris connaissance des différentes réglementations s'appliquant aux RG/CTA que je souhaite utiliser, je peux :

- recevoir la ressource génétique souhaitée, et/ou les connaissances traditionnelles associées.
- ensuite demander des financements extérieurs et signer des contrats.

Mon projet de recherche peut alors débuter.

Mes obligations durant le projet de recherche

- J'utilise la ressource conformément à l'autorisation ou à la déclaration de recherche obtenue et aux contrats signés.
- J'assure la traçabilité des prélèvements et des activités de recherche.
- Je conserve les documents APA (jusqu'à 20 ans après l'utilisation de la ressource).
- Si je transfère une RG ou CTA à un tiers, je transmets les documents associés au receveur qui doit déclarer le transfert au MTES.

Le tableau de bord APA

Afin d'assurer le suivi et la mise en œuvre des obligations APA tout au long du processus, j'établis un tableau de bord APA (voir ci-après). Pour le télécharger, [cliquez ici](#).

Ce tableau accompagne la RG durant le projet de recherche et assure la sauvegarde et la transmission des informations. Il me permet d'être en mesure, à tout moment, de vérifier les autorisations, obligations, interdictions et accords attachés au projet de recherche ; de prouver que je réalise mon projet de recherche en conformité avec l'APA ; de transmettre l'ensemble de mes documents et autorisations APA à un tiers en cas de transfert.

D'éventuelles actions à réaliser avant le terme du projet, demandées par le financeur (ex : remise d'un rapport à mi-parcours, association de partenaires à certaines étapes de la recherche, ...) peuvent aussi être consignées dans le tableau.

PROCESS

PROTOCOLE DE NAGOYA

Université Clermont Auvergne

Fiche
06

Tableau de bord APA

RG / CTA utilisées ?	(espèce, date...)
Pays fournisseur	
Pays fournisseur partie à l'APA ?	Oui/non
Loi / réglementation APA ?	Oui/non, référence
Autorité compétente	[contact]
Autorisation / permis requis ?	Oui/non, date d'obtention
Utilisation déclarée ?	Oui/non, date
Obligations éventuelles Responsable de leur exécution	
Limites à l'utilisation ?	(ex. : transfert à un tiers interdit...)
Mesures de partage des avantages	

Source : MESRI, d'après Teixeira-Calvacante A.R. et al, 2015

La déclaration de diligence (DDD)

Faire preuve de diligence en déposant une déclaration signifie que je mène mon activité de recherche conformément aux règles d'APA en vigueur. En sus de la déclaration ou de l'autorisation de recherche, la déclaration de diligence est obligatoire lorsque je perçois des financements extérieurs ou en cas de valorisation/commercialisation à partir d'une RG ou d'une CTA.

Quand dois-je déposer ma déclaration de diligence ?

Elle peut être déposée selon la réglementation européenne à 2 points clés :

À la réception de financements externes pour les travaux de recherche, qu'ils soient d'origine privée ou publique. Ce peut être après le versement de la première tranche de financement.



Les activités menées par une structure sur ses fonds propres ne sont pas visées

Au plus tard au moment du rapport final ou lors du développement final d'un produit mis au point à partir d'une RG ou CTA.

Auprès de qui dois-je faire ma déclaration de diligence ?

La déclaration se fait auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Le formulaire de DDD est accessible à tous les chercheurs. Pour accéder au document, [cliquez ici](#)

ATTENTION : Le code d'accès est attribué sur demande à cette adresse : si.apa@recherche.gouv.fr

PROCESS

PROTOCOLE DE NAGOYA

Université Clermont Auvergne

Fiche
06

L'accès au formulaire permet au chercheur de renseigner les informations, notamment scientifiques, sur la ressource, avant transmission au déposant responsable de la plateforme.

**À
NOTER**

La saisie sur la plateforme de déclaration du MESRI est réservée aux directeurs des structures de recherche (DSR) qui ont la responsabilité financière de leurs équipes, basée sur une charte d'utilisation du portail.

L'Université n'a pas accès à la plateforme mais peut être destinataire, à sa demande, d'un relevé des projets déposés.

APRÈS LE PROJET DE RECHERCHE

Bilan du projet

Mon projet arrive à son terme

À l'aide du tableau de bord (pour le télécharger, [cliquez ici](#)), je fais un bilan sur l'accès à la ressource et le partage des avantages (APA) du projet. Je vérifie que toutes les obligations prévues ont été remplies et m'assure en particulier de la réalisation du partage des avantages.

Deux alternatives se présentent alors : fin du projet ou poursuite par de nouveaux développements et/ou une valorisation des résultats de la recherche.

FOCUS

Pour des précisions sur le partage des avantages : [cliquez ici](#)

Clôture du projet

Lorsque le projet est définitivement clos, je procède au classement et à la conservation obligatoire de toutes les pièces justificatives APA relatives au projet.

Les documents doivent être archivés **jusqu'à 20 ans après la fin de l'utilisation de la ressource**.

Concernant la ressource, si je veux la conserver, je dois m'assurer que cela est possible. Si les autorisations initiales prévoyaient une obligation de destruction ou de restitution, je dois demander au pays fournisseur son accord pour conserver la ressource. Sinon, je dois me conformer aux obligations initiales.

Nouveaux développements/valorisation des résultats

Si le projet prend fin, la ressource comme les résultats issus de la recherche peuvent être utilisés dans le cadre d'autres développements.

La ressource

Si je veux la transférer, je vérifie les termes de l'autorisation obtenue. Si des limitations sont prévues, je prends à nouveau contact avec l'autorité compétente.

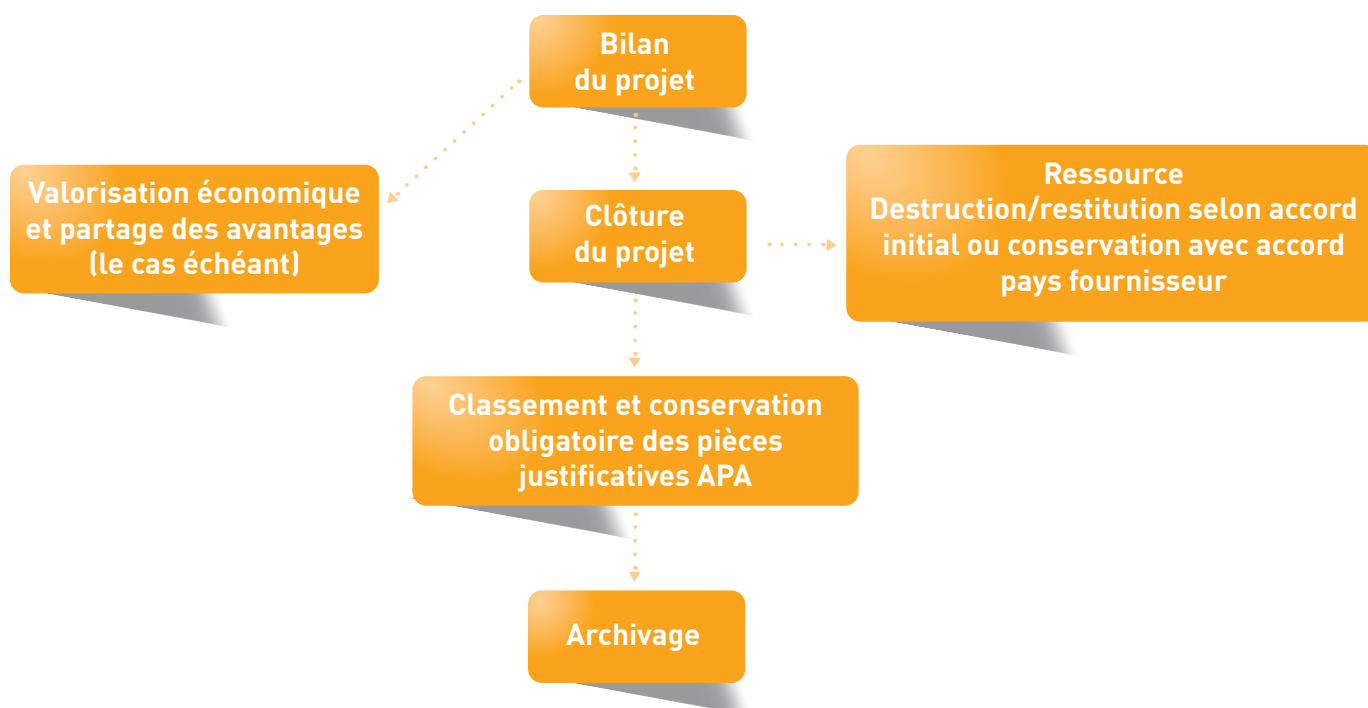
Les résultats de la recherche

Si ma recherche se poursuit dans le cadre d'un autre programme et bénéficie d'autres financements, je vérifie les termes de l'autorisation obtenue pour ma recherche initiale et les éventuelles obligations vis-à-vis du pays fournisseur. Des démarches peuvent être requises en cas de nouveau projet.

RAPPEL

Une déclaration de diligence est obligatoire dans les cas suivants :

- développement final d'un produit,
- au moment de la mise sur le marché du produit,
- lors de la vente ou du transfert du résultat de l'utilisation (sous une autre forme qu'un produit),
- à la fin de l'utilisation dans l'UE et à la vente ou transfert du résultat à un utilisateur hors UE,
- lors du dépôt d'un brevet issu de l'utilisation d'une ressource sous souveraineté française visée par la loi relative à la biodiversité (loi n° 2016-1087 du 8 août 2016).



LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT

Le règlement d'exécution de l'Union Européenne (2015/1866) met en application deux outils facultatifs afin d'accompagner les utilisateurs dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

Registre de collections - Register of collections

Ce registre européen recense les collections de ressources génétiques (RG) :

- qui ont été acquises dans le respect des réglementations APA en vigueur,
- et dont les informations nécessaires sont disponibles (pays d'origine, date d'accès, MAT,...).

À la date de rédaction de la fiche, le registre ne contient que 3 collections.

Pour accéder au registre européen des collections, [cliquez ici](#)

En ma qualité de chercheur, si j'acquiers du matériel auprès d'une collection enregistrée et à la condition que l'utilisation envisagée soit couverte par les documents existants, je suis réputé avoir fait preuve de la diligence nécessaire et je n'ai pas de déclaration de diligence à faire. Mais une déclaration de diligence est obligatoire en cas de réception de financements extérieurs.

FOCUS

Collection : ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées. Cette notion est à interpréter très largement. Sont concernées toutes les collections des centres de ressources biologiques, les collections patrimoniales (conservation des différentes variétés traditionnelles et modernes d'espèces) mais également toutes les collections de travail détenues par des chercheurs. Les collections détenues par des opérateurs privés peuvent également être visées par la réglementation APA.

À NOTER

Pour une demande d'inscription des collections au registre européen : [cliquez ici](#)

La reconnaissance des bonnes pratiques

Un ensemble de procédures, instruments ou mécanismes pourra être reconnu par la Commission européenne comme constituant une bonne pratique d'un secteur d'activité et ainsi guider les utilisateurs et les fournisseurs dans leurs démarches.

Cet outil définit les modalités d'accès, de transfert, d'utilisation et la gestion des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées.



Pour les collections, le « Code of conduct & Best Practices » du CETAF (2015) est reconnu par l'UE depuis mai 2019.

Pour accéder au document du CETAF, [cliquez ici](#)

IMPACT DU PROTOCOLE SUR LES CONTRATS

CONTACTS

Pour les contrats relevant des :

- projets régionaux, nationaux et internationaux : projets-rni.driv@uca.fr
- projets européens : cellule-europe@uca.fr

Pour les contrats de collaboration de recherche, de valorisation et de développement, pour une expertise en matière de propriété intellectuelle : valo.driv@uca.fr

Les contrats de collaboration de recherche

Il faut veiller à ce que l'accès et l'utilisation de la ressource génétique (RG) ou de la connaissance traditionnelle associée (CTA) aient bien été autorisés.

Si le projet de recherche inclut l'utilisation des ressources génétiques, il faut déterminer dans le contrat de collaboration quelle partie s'occupera des formalités de déclaration/demande d'autorisation.

Les contrats de transfert de matériel

1^{er} cas/ un laboratoire UCA transfère du matériel depuis le pays fournisseur :

- Il faut d'abord vérifier si la ressource génétique entre dans le champ d'application du Protocole.
- Dans l'affirmative, il importe ensuite de savoir si le chercheur a l'autorisation de la prélever et de la transférer depuis le pays fournisseur.
- Il conviendra de mentionner impérativement dans le contrat que le matériel a bien fait l'objet d'une déclaration/demande d'autorisation.

2^e cas/ un matériel est transféré par un tiers à destination d'un laboratoire UCA :

- Il faut s'interroger si le matériel transféré a fait l'objet d'une déclaration/demande d'autorisation.
- Il conviendra alors de mentionner impérativement cette déclaration/demande d'autorisation dans le contrat.
- Le laboratoire UCA, nouvel utilisateur du matériel, est tenu de déclarer ce transfert au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES).

Pour établir la déclaration de transfert, [cliquez ici](#)

3^e cas/ un laboratoire UCA transfère du matériel à un tiers :

Il convient d'abord de vérifier les termes de l'autorisation initiale obtenue par le laboratoire UCA pour son projet. Des limitations d'utilisation sont peut-être prévues.

Si le transfert est justifié par les accords, il appartient au laboratoire de transférer au tiers destinataire, acteur hors de la convention initiale entre fournisseur et utilisateur, toutes les informations et tous les documents APA de la RG/CTA (récépissés de déclaration, autorisations) ainsi que les obligations afférentes si elles s'appliquent au nouvel utilisateur.

La protection des résultats - le brevet associé

Si une demande de brevet associé est déposée, il y a obligation d'informer l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle), avec nécessité d'adresser à l'INPI les informations relatives à la demande d'autorisation.

Cas particulier des savoir-faire traditionnels

Pour toute utilisation d'un savoir-faire traditionnel, déposer une simple publication n'est pas suffisant. Il faut établir un contrat de partage des avantages.

Il importe de déterminer les avantages conférés à chacune des parties. Ces avantages devront être formalisés dans un accord de consortium ou un contrat de collaboration.

LE PARTAGE DES AVANTAGES

Les principes du partage des avantages

Le partage juste et équitable, entre les pays fournisseurs et les utilisateurs, des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (RG) et des connaissances traditionnelles associées (CTA) constitue le principal objectif du Protocole de Nagoya.

Il permet un partage des avantages de la conservation de la biodiversité, participe à la reconnaissance des Etats fournisseurs et des communautés et contribue au soutien des pratiques et innovations des communautés autochtones et locales.

Lorsque la recherche engendre des bénéfices financiers, une partie du produit doit être versée au pays fournisseur si le montant dépasse un certain seuil, variable selon les pays.

Le versement d'une partie des bénéfices au pays fournisseur ne dispense pas de partager également des avantages non monétaires.

RAPPEL

Les obligations en matière de partage des avantages monétaires et/ou non monétaires, entre l'utilisateur et le fournisseur (communauté et État), doivent être précisées dans le MAT (Mutual Agreed Terms) conclu lors du montage du projet, avant le début des travaux de recherche.

Le partage des avantages monétaires

Le partage des avantages monétaires est exigible à partir de 1 000 € (mille euros) de chiffre d'affaires, réalisé par la société qui commercialise le produit ou vend le résultat issu de l'utilisation de la RG ou CTA.

Ce montant équivaut au plafond de 5 % du chiffre d'affaires mondial annuel HT réalisé et des autres revenus tirés des produits ou procédés obtenus à partir de la RG ou CTA faisant l'objet de l'autorisation.

**À
NOTER**

En France, le partage des avantages est géré par l'Agence Française pour la Biodiversité, qui redistribue les avantages perçus aux communautés locales et dans des actions pour le développement durable.

Si la ressource provient d'une collection nationale, d'un centre de ressources biologiques ou d'une collection dont les échantillons sont mis à disposition gratuitement par son détenteur, une partie de la contribution financière peut être reversée au détenteur de la collection.

Le partage des avantages non monétaires

En l'absence de bénéfices financiers, il est obligatoire de conclure un partage des avantages non monétaires. Ce dernier peut aussi être acté, en sus des avantages monétaires.

Le partage des avantages non monétaires, négocié entre le fournisseur et l'utilisateur, peut présenter divers aspects, comme le montrent les quelques exemples suivants, non exhaustifs :

- Enrichissement ou préservation de la biodiversité dans le pays fournisseur,
- Coopération scientifique et partenariats de recherche, collaboration locale,
- Accès privilégié aux fruits de la recherche (produits et procédés),
- Transfert de compétences ou de technologies,
- Copropriété sur les résultats de la recherche,
- Préservation des CTA (dans une base de données par exemple),
- Création d'emplois pour la population et développement de filières associées à l'utilisation durable des ressources,
- Publications citant la communauté locale, éventuellement traduites dans la langue locale,
- Contribution aux activités de recherche, d'éducation, de formation et de sensibilisation du public et des professionnels locaux,
- Accompagnement au développement local.

APA ET COLLECTIONS

Utilisation d'une RG/CTA provenant d'une collection UCA ou hors UCA

Pour une ressource génétique (RG)/connaissance traditionnelle associée (CTA) provenant d'une collection/base de données, le Protocole de Nagoya s'applique de la même façon que pour une RG/CTA qui n'a pas encore été prélevée. La législation à observer est celle du pays d'origine, fournisseur de la RG/CTA.

FOCUS

Collection : ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées. Cette notion est à interpréter très largement. Sont concernées toutes les collections des centres de ressources biologiques, les collections patrimoniales (conservation des différentes variétés traditionnelles et modernes d'espèces) mais également toutes les collections de travail détenues par des chercheurs. Les collections détenues par des opérateurs privés peuvent également être visées par la réglementation APA.

Si la ressource provient d'une collection sous souveraineté française, c'est l'État qui est le fournisseur et non le gestionnaire de la collection. Les démarches d'autorisation s'effectuent donc auprès des autorités françaises compétentes et la déclaration de diligence est obligatoire.

Si la ressource provient d'une collection enregistrée au niveau européen, les utilisateurs acquéreurs de la ressource sont réputés avoir fait preuve de la diligence nécessaire, à condition que l'utilisation envisagée soit couverte par les documents existants. Mais une déclaration de diligence est obligatoire en cas de réception de financements extérieurs.

En cas d'absence ou de manque d'information concernant une RG/CTA provenant d'une collection, il convient d'effectuer les démarches suivantes :

- 1/ le Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH) peut apporter les informations concernant les règles applicables dans un pays. Pour y accéder, [cliquez ici](#)
- 2/ Prendre contact avec le référent national APA. Ses coordonnées peuvent être sur le site du Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH). Pour y accéder, [cliquez ici](#)
- 3/ En l'absence de référent identifié, se renseigner auprès de ses partenaires de recherche implantés dans le pays fournisseur, les mieux à même de connaître l'état de la mise en œuvre de l'APA, ou auprès de l'université partenaire, voire d'un éventuel représentant local de l'UCA dans le pays fournisseur.
- 4/ En l'absence de retour, se rapprocher du référent Protocole de Nagoya de l'UCA : support.protocolenagoya@uca.fr

Transfert à un tiers d'une RG/CTA issue d'une collection UCA

Le transfert d'une RG/CTA issue d'une collection UCA nécessite les mêmes démarches qu'un transfert de RG/CTA qui n'a pas encore été prélevée.

FOCUS

Pour les contrats de transfert de matériel : cliquez ici

Afin de définir si le transfert est possible puis d'établir les clauses du contrat, il convient d'abord de vérifier les termes de l'autorisation initiale obtenue par le laboratoire UCA pour son projet.

Dans l'affirmative, un contrat de transfert de matériel (MTA) doit alors être élaboré par l'UCA.
Prendre contact avec le Pôle Valorisation et Partenariats : valo.drvt@uca.fr

Des limitations d'utilisation sont peut-être prévues. En tout état de cause, l'utilisation faite par un tiers ne peut être plus large que celle autorisée dans les documents d'accès à la RG.

Si le transfert est autorisé par les accords, il appartient au laboratoire de transférer au tiers destinataire, avec la ressource, toutes les informations et tous les documents APA de la RG/CTA (récépissés de déclaration, autorisations) ainsi que les obligations afférentes si elles s'appliquent au nouvel utilisateur.

Ces obligations doivent être mentionnées dans le contrat.

Le laboratoire doit s'assurer du suivi des sorties de la collection (ou de la banque de données), classer et conserver obligatoirement les pièces justificatives APA **vingt ans après la fin de l'utilisation**.

Nouvelle acquisition d'une RG/CTA pour une collection UCA

Les règles et les procédures applicables sont les mêmes que celles décrites pour les projets de recherche. À chaque étape, si vous souhaitez avoir des informations complémentaires, cliquez pour accéder à la fiche.

Pour rappel, les principales étapes sont les suivantes :

- vérifier si la RG/CTA est concernée par le Protocole de Nagoya : [cliquez ici](#)
- examiner l'origine des RG/CTA : [cliquez ici](#)
- effectuer la déclaration/demander l'autorisation pour la recherche et préparer les MTA nécessaires, accompagnés des informations APA : [cliquez ici](#)
- déposer une déclaration de diligence si des financements externes sont perçus pour les travaux de recherche sur les nouvelles RG/CTA acquises : [cliquez ici](#)
- effectuer le bilan à l'issue des travaux de recherche : [cliquez ici](#)

Demande d'enregistrement d'une collection UCA au registre européen

Par arrêté du 20 mars 2018, la réglementation européenne a précisé les modalités d'instruction des demandes d'inscription des collections de RG au registre européen des collections ainsi que les modalités de contrôle des procédures de gestion y afférentes.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est en charge de l'inscription d'une collection au registre européen.

L'enregistrement d'une collection se fait par la complétion d'un formulaire. Pour accéder au document, [cliquez ici](#)

ATTENTION : Le code d'accès est attribué par le MESRI sur demande. Dans ce cas, contacter le référent Protocole de Nagoya de l'UCA : support.protocolenagoya@uca.fr



Les informations fournies sont publiées. Si certaines sont confidentielles, il est possible de le préciser lors de l'enregistrement afin qu'elles ne soient pas publiées.

INFORMATIONS PRATIQUES

Glossaire

- **ABS-CH** : Access and benefit sharing-clearing house
- **APA** : Accès et partage des avantages
- **CDB** : Convention sur la Diversité Biologique
- **CETAF** : Consortium of European Taxonomic Facilities
- **CTA** : Connaissances traditionnelles associées
- **DDD** : Déclaration de diligence
- **DSR** : Directeur de structure de recherche
- **EA** : Équipe d'accueil
- **FRB** : Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité
- **IRCC** : Internationally recognized certificates of compliance (certificats de conformité internationalement reconnus)
- **MAT** : Mutually agreed terms (conditions convenues d'un commun accord)
- **MESRI** : Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
- **MTA** : Material transfer agreement (contrat de transfert de matériel)
- **MTEs** : Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
- **PIC** : Prior informed consent (consentement préalable en connaissance de cause)
- **RG** : Ressources génétiques
- **UE** : Union européenne
- **UMR** : Unité mixte de recherche

Contacts

Pour un projet de recherche :

- projets régionaux, nationaux et internationaux : projets-rni.driv@uca.fr
- projets européens : cellule-europe@uca.fr

Pour la valorisation des résultats et de nouveaux développements : valo.driv@uca.fr

Pour contacter le référent Protocole de Nagoya de l'UCA : support.protocolenagoya@uca.fr

Sites internet

- **MESRI** : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>
- **MTEs** : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/acces-et-partage-des-avantages-decoulant-lutilisation-des-ressources-genetiques-et-des-connaissances>
- **Centre d'échange international sur l'APA (ABS-CH)** : <https://absch.cbd.int/fr/>
- **MTEs** (déclaration de recherche) : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pmorale>
- **MTEs** (autorisation de recherche) : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-autorisation-pmorale>
- **MTEs** (déclaration de transfert de matériel) : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/acces-et-partage-des-avantages-decoulant-lutilisation-des-ressources-genetiques-et-des-connaissances>
- **MESRI** (déclaration de diligence) : <https://esr-projets.adc.education.fr/formulaires/apa/eu/index.html>
- **MESRI** (enregistrement d'une collection) : <https://esr-projets.adc.education.fr/formulaires/apa/coleu/index.html>
- **Commission européenne (registre des collections)** : <https://ec.europa.eu/environment/nature/biodiversity/international/abs/pdf/Register%20of%20Collections.pdf>
- **CETAF (Code of conduct & Best Practices)** : <https://cetaf.org/services/natural-science-collections-and-access-and-benefit-sharing>